

Les Cahiers de droit



MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, 1992, 1 021 p., ISBN 2-920831-32-1.

Jean Turgeon

Volume 34, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043227ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043227ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Turgeon, J. (1993). Compte rendu de [MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, 1992, 1 021 p., ISBN 2-920831-32-1.] *Les Cahiers de droit*, 34(2), 763–769. <https://doi.org/10.7202/043227ar>

Chronique bibliographique

MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, 1992, 1 021 p., ISBN 2-920831-32-1.

L'ouvrage de Martel et Martel est la version reliée de l'ouvrage à feuilles mobiles portant le même nom. Il est donc fort utile, car cela permet d'offrir à un plus large public et à un coût moindre cet ouvrage de base en droit des compagnies et des sociétés par actions.

Les auteurs couvrent substantiellement la matière ou permettent, par leurs nombreuses références, de faire une recherche plus poussée lorsque le besoin s'en fait sentir. Ainsi, sans énumérer dans le détail chacun des chapitres, soulignons que les questions de la formation, de l'organisation et du fonctionnement d'une compagnie ou société par actions, du conseil d'administration et de l'assemblée des actionnaires, de la description du capital-actions, des droits des actionnaires et de l'extinction de la compagnie ou de la société par actions sont examinées de manière approfondie. De plus, on trouve des chapitres traitant des aspects constitutionnels, des obligations particulières imposées aux compagnies faisant un appel public à l'épargne, du régime d'épargne-actions (REA) et des sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ). Le volume est d'un format pratique, très maniable compte tenu de son épaisseur, la reliure est solide et le caractère du texte s'avère clairement lisible même dans les notes en bas de page. De plus, il compte fort peu de fautes de frappe si l'on prend en considération son ampleur¹.

L'ouvrage est parsemé de tableaux permettant de visualiser les nuances entre les divers principes que l'on retrouve dans les législations provinciales et fédérales. Soulignons le tableau des pages 77 à 81 qui énonce les points saillants comparatifs entre les deux lois (parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* et la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*), les tableaux des pages 365 à 366.1 quant aux majorités requises des actionnaires pour effectuer des changements aux structures de la compagnie ou de la société par actions et le tableau de la page 420 relatif à la variation du test comptable servant à établir les normes de solvabilité pour certains actes. Ces intéressants tableaux sont clairs et précis et permettent au lecteur de comprendre les subtilités de certaines opérations ou entre les lois elles-mêmes.

Remarquons également la présence d'excellents index qui facilitent grandement la consultation de cet ouvrage comportant plus de 1 000 pages. Ainsi, on compte un index des sujets, un index des lois citées, un index des règlements cités et un index des principales décisions citées, le tout complété par une table des matières fort détaillée placée au début du volume. On pourra toutefois regretter le fait que l'index de la jurisprudence se limite aux principaux arrêts cités, ce qui rend parfois difficile la recherche d'une décision que l'on connaît et dont on pense que les auteurs traitent de façon précise dans leur volume. L'ouvrage comprend les mises à jour effectuées durant l'année qui a suivi la parution de la dernière version reliée. Tou-

1. Sans nous être précisément attardé à ce point, nous en avons relevé seulement trois. C'est le

cas à la page 343 (en vertu de l'article 14 [au lieu de 146]), à la page 352 (que se soit...) et à la page 795 (*par rapport au...*).

tefois, on remarque, dans cette édition à jour en février 1992, que les auteurs ont éliminé, en haut de page, la date de la modification de cette page : cela pourrait, dans certains cas, causer un inconvénient pour la recherche, car on ne peut plus savoir à quel moment la page ou le passage en question a été mis à jour pour la dernière fois.

Il convient de noter que, historiquement, une version reliée a précédé la version à feuilles mobiles. En effet, les auteurs ont publié cet ouvrage en deux tomes en 1971 et 1972². Depuis ce temps, le droit des compagnies et des sociétés par actions a substantiellement évolué, à la suite de l'adoption en 1975 de ce qui est aujourd'hui la *Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral*³ et de l'ajout de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁴. Ce changement sur le plan législatif explique peut-être un des principaux reproches que l'on peut faire à cet ouvrage, surtout en ce qui concerne l'étude de la législation provinciale. En effet, les auteurs, au fil des ans, ont ajouté des passages substantiels dans le cadre de mises à jour, sans nécessairement restructurer leur ouvrage comme il aurait fallu le faire dans certaines parties. Ainsi, de nombreux chapitres ou des parties de chapitres débutent avec la partie I L.C.Q. et sont suivis de commentaires complémentaires sur la partie 1A L.C.Q. On peut donner, à titre d'exemple, les pages 436 (diminution du capital-actions) et 492 (rôle de mandataire des administrateurs). Cela est agaçant, particulièrement pour les non-initiés qui doivent lire et tenter de comprendre des principes qui s'avèrent souvent inutiles quand la recherche porte sur la partie 1A L.C.Q. On sait qu'aujourd'hui la partie I L.C.Q. est une espèce en voie d'extinction, et il est assez exceptionnel qu'un praticien ou un étudiant

ait à la prendre en considération⁵. Il serait donc avantageux que les auteurs repensent cette approche d'abord en fonction de la partie 1A L.C.Q. et relèguent en note ou dans un paragraphe subséquent bien identifié les particularités de la partie I L.C.Q.⁶.

On rencontre également d'autres vestiges de la première version de cet ouvrage. Ainsi, les auteurs continuent de coiffer certains de leurs titres de chapitres de termes désormais désuets sur le plan de la terminologie juridique. C'est le cas du chapitre 19 (p. 377) qui traite des actions privilégiées, alors que les notions d'action ordinaire ou privilégiée n'ont plus cours, les législateurs ayant maintenant opté pour le concept d'actions divisées en plusieurs catégories⁷. Il en va de même du chapitre 25 (p. 593), qui a trait aux officiers, anglicisme qui a été remplacé par la

5. Des données provenant du Fichier central des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, en date du mois de décembre 1992, précisent qu'il y aurait 15 435 compagnies formées ou régies par la partie I L.C.Q., alors qu'il y a 161 603 compagnies formées ou régies par la partie 1A L.C.Q. et 88 433 sociétés formées ou régies par la L.S.A.F. De plus, le 10 février 1990, l'Inspecteur général des institutions financières s'est prévalu de l'article 123.0.1 L.C.Q. et il ne délivre plus de lettres patentes depuis le 1^{er} avril 1990 ni de lettres patentes supplémentaires depuis le 1^{er} septembre 1990 (voir *Avis de cessation de délivrance de lettres patentes en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies*, (1990) 122 G.O. I, 447).

6. On note par exemple à la page 758.1 que les auteurs, lorsqu'il est question d'atteinte aux droits personnels des actionnaires, particulièrement au sujet du respect des règlements, ne traitent que des compagnies formées par lettres patentes et non de celles qui ont été formées par dépôt de statuts en vertu de la partie 1A L.C.Q. Il y aurait également lieu de corriger certaines références comme celle de la note 3 de la page 720 où les auteurs citent généralement l'article 31 L.C.Q., dernier alinéa, comme justification du renvoi au droit civil. Or, en vertu de l'article 123.6 L.C.Q., l'article 31 ne s'applique pas aux compagnies régies par la partie 1A L.C.Q.

7. Voir les articles 123.12(6) L.C.Q., 6(1) et 24(4) L.S.A.F.

2. M. MARTEL et P. MARTEL, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec*, Montréal, Publications Les Affaires, t. 1, 1971, t. 2, 1972.

3. *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, L.R.C. (1985), c. C-44 (ci-après citée : « L.S.A.F. »).

4. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 (ci-après citée : « L.C.Q. »).

notion de dirigeant dans la plupart des lois⁸. À noter cependant que la L.C.Q. elle-même continue d'employer ce terme. « officier », bien que les articles 316 et 328 du *Code civil du Québec* fassent plutôt référence aux « dirigeants ».

Également, au fil des ans, les auteurs ont eu l'occasion de faire des mises à jour substantielles sur des points particuliers, et il est arrivé que cela ait été fait par une analyse séquentielle d'une multitude d'arrêts. C'est le cas notamment pour la question du voile corporatif (p. 12 et suiv.) et pour celle des contrats des administrateurs avec la compagnie (p. 519 et suiv.). L'ouvrage prend alors la tangente d'un répertoire de jurisprudence annoté où l'on peut parfois perdre le fil conducteur des idées, les auteurs procédant à une analyse détaillée de nombreuses décisions. Il devient alors difficile de faire une lecture soutenue du texte et on se demande parfois ce que les auteurs veulent démontrer. À vrai dire, il peut être parfois utile de s'étendre un peu plus longuement sur certaines décisions afin de les expliquer, de les justifier ou de les critiquer. Mais quand cela nécessite un certain développement, il peut être préférable, pour la compréhension, de se limiter d'abord à l'essentiel, quitte à y revenir plus tard dans une section distincte pour approfondir davantage le point en cause. Cette façon de procéder, plus systématique, aurait un avantage certain pour les étudiants et les praticiens peu familiarisés avec le domaine : cela leur permettrait d'assimiler plus facilement le principe de base, quitte à y revenir pour une étude plus approfondie si nécessaire. De plus, il nous semble que, dans la plupart des cas, une synthèse de ces arrêts aurait été préférable et aurait allégé substantiellement le texte. Soulignons que les auteurs ont évité cet écueil dans l'étude du recours de l'article 241 L.S.A.F. relatif à l'oppression et au déni des droits des actionnaires (p. 785 et suiv.) : ils ont choisi une approche méthodique par rubrique des ques-

tions faisant l'objet de l'article 241 L.S.A.F., ce qui facilite la consultation des commentaires sur les divers aspects traités et permet d'effectuer des recherches ponctuelles sur chacun de ces points (historique, ordonnances possibles, portée du recours, procédure, etc.).

Parfois aussi, une argumentation à partir d'un arrêt rend la lecture difficile. C'est le cas quand les auteurs traitent de la question de la légalité des dividendes discrétionnaires durant plus d'une quinzaine de pages (pp. 389-394.8), à l'intérieur d'une section d'un chapitre portant sur le taux des dividendes, et font un vibrant plaidoyer à l'encontre de la légalité de tels dividendes en disséquant la décision *McClurg c. Canada*⁹. Cette discussion, de la nature d'un commentaire d'arrêt, s'intègre mal, il nous semble, dans un chapitre faisant la synthèse des caractéristiques des actions dites « privilégiées » (comportant des restrictions ou des privilèges particuliers). Il eût été préférable d'en faire une section distincte et bien identifiée à l'intérieur de ce chapitre ou dans celui qui traite des pouvoirs des administrateurs ou des droits des actionnaires.

L'ajout de passages dans le texte cause à l'occasion des problèmes aux auteurs dans la détermination de l'endroit le plus pertinent pour ce faire et conduit parfois à une situation quelque peu délicate. Nous pensons particulièrement au passage de la page 462 où il est question de la sous-représentation des femmes comme administratrices de compagnies et de sociétés par actions. Ce point est étudié dans une rubrique traitant de l'éligibilité comme administrateur et plus précisément sur le plan de la qualification professionnelle de base. La question des femmes est abordée en dernier lieu après les points concernant l'âge et les criminels. Nous nous sommes senti mal à l'aise avec cette façon de procéder...

Cette formule des mises à jour d'un ouvrage comporte évidemment l'avantage de permettre des éditions à jour d'un ouvrage et

8. Voir les articles 116 et 120 (1) L.S.A.F. de même que la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 5.

9. *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020.

de le maintenir à la fine pointe de l'actualité. Mais elle comporte parfois l'inconvénient de rendre l'ouvrage moins accessible ou moins structuré en ce sens que l'intercalation de passages substantiels est susceptible de faire perdre la cohérence ou l'homogénéité d'un texte. Cependant, nous devons avouer que nous préférons courir ce risque plutôt que d'avoir à travailler avec un ouvrage désuet. Cet inconvénient mineur pourrait, somme toute, être facilement corrigé par la réécriture occasionnelle des chapitres ou des parties de chapitres le cas échéant.

Les mises à jour ne sont pas toujours faites à tous les endroits pertinents. Par exemple, les auteurs soulignent dans le tableau à la page 80 que le tarif de constitution d'une compagnie provinciale partie IA L.C.Q. est de 325 \$, alors que la correction n'est pas faite ailleurs (voir les pages 111, 118, 121, 133 et 174.1, entre autres). De même, à la page 70, on fait référence à un accord de réciprocité entre le Québec et l'Ontario, lequel est aboli depuis 1985, tandis qu'à la page 74 on laisse sous-entendre que cet accord est encore en vigueur et qu'une note renvoie à la page 70 pour nous faire savoir que, finalement, cet accord n'existe plus.

Les auteurs font une revue complète des différents principes régissant le droit des compagnies et des sociétés par actions. Toutefois, nous avons de sérieuses réserves sur certains aspects théoriques. Nous devons déplorer l'approche parfois très conservatrice des auteurs dans l'interprétation et l'application des principes du droit des compagnies et des sociétés par actions. Nous avons déjà souligné cette réserve dans la recension antérieure d'un ouvrage de l'un des auteurs¹⁰. Ainsi, la L.S.A.F. est une loi réformatrice en vigueur depuis 1975 et elle n'est pas une simple reformulation de la loi antérieure. On peut faire aussi le même raison-

nement avec la partie IA L.C.Q. d'autant plus que, dans ce cas, la partie I L.C.Q. n'est pas abrogée.

On peut souligner ici quelques exemples révélateurs de cette approche conservatrice qui se manifeste particulièrement dans la L.C.Q., mais aussi dans la L.S.A.F. L'interprétation de ces auteurs semble aller dans le sens suivant : si une disposition législative ne permet pas expressément une chose, celle-ci est donc interdite. Ainsi, ils affirment, à la page 348, que la partie IA L.C.Q. et la loi fédérale n'ont « pas transformé les lois corporatives en lois pénales ou fiscales où tout ce qui n'est pas expressément défendu est permis ». Un peu plus loin, à la page 394.7, ils citent une dissidence du juge La Forest selon lequel « le droit des sociétés n'en est pas encore rendu au point où la liberté de contracter à tout prix a préséance sur toutes autres considérations ». On pourrait souligner d'autres exemples de ce genre tout au long du volume¹¹. Or, nous estimons que le droit des compagnies et des sociétés par actions contemporain est beaucoup plus près d'une conception contractuelle que ne le pensent les auteurs Martel et Martel. En effet, le monde des personnes morales n'est plus celui qui existait dans les années 1930 où les grandes entreprises étaient la règle et non l'exception comme aujourd'hui en ce qui a trait à leur nombre. Les statuts d'une personne morale résultent souvent d'une entente entre futurs actionnaires, tout comme d'ailleurs les règlements d'une compagnie ou d'une société par actions¹². D'ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Senex c. Chambre d'immeuble de Montréal*¹³, a clairement énoncé que les règlements d'une

10. Voir la critique bibliographique que nous avons faite de l'ouvrage *Les conventions entre actionnaires*, 4^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur/Martel, 1991, dans : (1992) 33 C. de D. 1315.

11. Voir notamment aux pages 513, 865, 871 et 926.1.

12. Voir aussi, à ce sujet, J. TURGEON, « Les mesures défensives du conseil d'administration face à une offre publique d'achat », dans R. CRÊTE (dir.), *Les mesures défensives en matière d'offres publiques d'achat au Canada* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 123, aux pages 141-147.

13. *Senex c. Chambre d'immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555.

corporation établissaient des liens de nature contractuelle entre celle-ci et ses membres¹⁴. L'article 313 du *Code civil du Québec* codifie d'ailleurs ce principe. La même cour, à la majorité, dans l'affaire *McClurg c. Canada*¹⁵, a statué que l'esprit de la L.S.A.F. est permissif et qu'une clause de dividendes discrétionnaires « représente un exercice légitime des droits contractuels liant les actionnaires et une société¹⁶ ». Puis, plus précisément, le juge Dickson ajoute que le législateur n'ayant pas interdit le principe du dividende discrétionnaire, ce serait faire preuve d'un paternalisme excessif de la part de la Cour que de l'interdire puisque cela représente la volonté des actionnaires¹⁷. Enfin, soulignons que le concept de convention unanime des actionnaires tel qu'il a été établi par la loi¹⁸ est une autre reconnaissance législative d'un caractère contractuel des relations entre les actionnaires et une personne morale.

Les auteurs, lorsque la loi provinciale est plus laconique que la loi fédérale, tirent de ce laconisme un argument en faveur de leur interprétation restrictive de la loi québécoise. Par exemple, le fait que la L.C.Q. ne contienne pas un article comme l'article 16 (3) L.S.A.F. énonçant que les actes de la société ne sont pas nuls du fait qu'ils sont contraires à la loi ou à ses statuts suffit à maintenir la doctrine de l'*ultra vires* (p. 196), et ce, malgré l'article 123.29 L.C.Q. qui énonce qu'une compagnie a la pleine jouissance de ses droits civils. De même, puisque la loi québécoise ne

prévoit pas explicitement le dividende en biens, contrairement à l'article 43 L.S.A.F., le dividende versé sous forme de biens est donc interdit (p. 347). Il en résulte donc qu'une compagnie québécoise ne pourrait se servir d'argent disponible pour déclarer des dividendes en vue d'acheter elle-même des biens afin de les verser en dividendes à ses actionnaires¹⁹.

En ce qui a trait au devoir d'habileté et de compétence, les auteurs l'examinent en fonction d'une décision anglaise de 1925²⁰ et concluent qu'il est pratiquement inexistant. Avec égards, il nous semble que l'adoption d'articles tels l'article 123.83 L.C.Q. et l'article 321 du *Code civil du Québec*, qui assimilent les administrateurs à des mandataires, et l'article 122 (1) b) L.S.A.F., qui oblige les administrateurs à agir avec « soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances un bon père de famille », ont rehaussé ce devoir d'habileté et de compétence. L'application des règles du mandat fait en sorte qu'il est douteux qu'un administrateur puisse s'exonérer de toute responsabilité du fait qu'il est inexpérimenté ou sans les connaissances requises pour occuper ses fonctions. En effet, on retrouve une certaine norme d'habileté objective qui est celle de l'habileté convenable d'un bon père de famille²¹.

14. On nous permettra de diverger d'opinion avec les auteurs lorsqu'ils affirment, à la page 758.1, qu'il n'est pas certain que les règlements soient de nature contractuelle. Outre l'arrêt *Senex* précité, note 13, un autre jugement de la Cour suprême du Canada est au même effet. Il s'agit de l'arrêt *Theatre Amusement Co. c. Stone*, (1915) 50 R.C.S. 32, d'ailleurs cité à la note 20 de la page 758.1 de l'ouvrage de Martel et Martel.

15. *McClurg c. Canada*, précité, note 9.

16. *Id.*, 1047-1048.

17. *Id.*, 1048.

18. Articles 123.91 et 123.92 L.C.Q. et 146 (2) L.S.A.F.

19. Voir, en faveur de cette approche permissive du dividende en biens en droit québécois, *Garmaise c. Nuns' Island Investments Inc.*, [1990] R.J.Q. 2824 (C.S.) ; J. SMITH, *La Partie IA de la Loi sur les compagnies*, t. 3, Montréal, C.E.J., 1981, p. 123 ; J. TURGEON et A. MORISSET, *Droit corporatif canadien et québécois*, Farnham, CCH/FM, mise à jour, p. 1384.

20. *In re City Equitable Fire Insurance Co. Ltd.*, [1925] Ch. 407.

21. Voir les articles 1710 du *Code civil du Bas Canada* et 122 (1) L.S.A.F. Il faut noter que le *Code civil du Québec* ne reprend pas formellement cette obligation d'agir avec une habileté convenable d'un bon père de famille. L'administrateur doit notamment, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi lui impose et agir avec prudence et diligence (articles 321, 322 et 2138 du *Code civil du Québec*). On peut y voir là des critères objectifs. De

Les chapitres 30 et 31 portent sur la règle de la majorité et la protection des actionnaires minoritaires. Soulignons que les auteurs ont une conception rigide, sinon autoritaire, de la règle de la majorité et qu'il faut des actes très répréhensibles, équivalents à une fraude, de la part de cette majorité pour que les actionnaires minoritaires puissent faire valoir quelque droit. Ces minoritaires doivent accepter leur statut puisqu'ils sont dans une situation d'infériorité. Selon les auteurs, le législateur fédéral est probablement allé trop loin en adoptant le recours de l'article 241 L.S.A.F. pour oppression ou déni des droits (p. 798.33). Ils se félicitent aussi de la diminution de l'enthousiasme des tribunaux dans l'application des recours de l'article 241 L.S.A.F. (p. 798.28.1). Si on pousse ce raisonnement à la limite, on pourrait soutenir qu'un des avantages de la constitution d'une compagnie ou d'une société par actions sur la société-contrat du Code civil est de permettre à certains partenaires commerciaux d'exploiter au maximum d'autres partenaires du seul fait qu'ils détiennent une majorité d'actions de contrôle. Cela ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi fédérale. En effet, le législateur a voulu, notamment par l'adoption de l'article 241 L.S.A.F., rétablir l'équilibre des droits entre actionnaires et mettre fin à l'inaction des tribunaux qui refusaient d'intervenir dans les affaires internes des sociétés par actions. L'article 242 L.S.A.F. est fort évocateur à cet égard puisqu'il édicte que le fait qu'une majorité d'actionnaires ait adopté une résolution ne suffit pas à rejeter un recours fondé sur l'article 241 L.S.A.F. De plus, et cet élément vaut aussi pour les compagnies provinciales, il convient de prendre en considération l'importante décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Houle c. Banque canadienne nationale*²² quant au

concept de l'abus de droit. Selon cet arrêt, l'abus de droit survient quand une personne n'exerce pas de façon raisonnable ses droits comme une personne diligente ou prudente le ferait²³. Nous estimons tout à fait raisonnable de croire que ce principe devrait aussi s'appliquer en droit des compagnies et des sociétés par actions pour juger du comportement de certains actionnaires envers d'autres.

Avant de conclure, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre désaccord avec l'affirmation des auteurs selon laquelle il n'est pas certain que la doctrine de la société (*partnership analogy*) en tant que motif de liquidation juste et équitable ait cours au Québec (p. 937). Il est vrai que l'on ne retrouve pas codifiée la cause de dissolution d'une société pour un motif juste et équitable dans notre code civil. Toutefois, l'article 1896 du *Code civil du Bas Canada*, repris d'ailleurs sur ce point par les articles 2230 et 2261 du *Code civil du Québec*, introduit le principe de dissolution judiciaire d'une société lorsqu'un associé invoque une cause légitime ou que la société n'est plus en mesure de fonctionner adéquatement. La notion de cause légitime de l'article 1896 du *Code civil du Bas Canada* s'apparente assez à celle des motifs justes et équitables présente dans les lois concernant les *partnerships* de common law. L'intervention des tribunaux de common law sur cet aspect du droit des sociétés non constituées en corporation est donc de la même nature.

Quoi qu'il en soit, même en faisant abstraction des principes de common law, il existe un fondement législatif au Québec pour accepter la doctrine de la société. L'article 24 de la *Loi sur la liquidation des compagnies*²⁴ reconnaît le concept de liquidation pour des motifs justes et équitables. Ce concept des motifs justes et équitables est assez général pour permettre au moins une analogie avec les sociétés régies par le Code civil, sinon une référence directe.

même, l'article 2130 du Code civil considère que le mandataire, de par son acceptation du mandat, s'oblige à l'exercer et le défaut d'exécution engage sa responsabilité (articles 1457, 1458 et 2148 du *Code civil du Québec*).

22. *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

23. *Id.*, 164.

24. *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., c. L-4.

En conclusion, l'ouvrage de Maurice Martel et Paul Martel constitue indéniablement un ouvrage de base en droit des compagnies et des sociétés par actions, et toute personne travaillant dans ce domaine ne saurait s'en passer. Les qualités encyclopédiques de leur ouvrage l'emportent largement sur les inconvénients et les quelques points de désaccord que nous avons soulignés ici. Dans l'avenir, une approche plus moderne et plus ouverte aux différentes interprétations possibles du droit des compagnies et des sociétés par actions permettra à cet ouvrage d'être encore plus accessible et représentatif du droit québécois des compagnies et des sociétés par actions.

Jean TURGEON
Université Laval

JACQUES FIERENS, **Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale**, Bruxelles, Bruylant, 1992, 456 p., ISBN 2-8027-0804-X.

Assistant à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, avocat au Barreau de Bruxelles, Jacques Fierens est aussi membre actif du mouvement ATD-Quart monde. Il a choisi pour sa thèse de doctorat un sujet dans lequel il a pu exprimer ses convictions et poursuivre son combat pour le droit des plus pauvres. Il l'a fait avec une rigueur scientifique qui lui a mérité le titre de docteur en droit avec la plus grande distinction selon les propos tenus par François Rigaux, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, dans la préface de *Droit et pauvreté*.

Comme l'annonce le feuillet publicitaire, l'ouvrage de Fierens contient une réflexion approfondie sur la manière dont le droit appréhende un des phénomènes les plus inquiétants de cette fin de siècle : la persistance et l'extension de la précarité d'existence d'une large frange de la population des pays dits développés, qui peut aller par manque de ressources financières, mais surtout de ressources non monétaires, jusqu'à la grande pauvreté.

Après avoir indiqué pourquoi le droit et la pauvreté entretiennent nécessairement des rapports constants, quoique souvent volontairement occultés, la réflexion se centre sur le droit international, ainsi que sur le droit belge de la sécurité sociale et de l'aide sociale, et tente de faire l'inventaire des différentes manières dont la loi entend faire face au défi de la pauvreté, ou au contraire l'accentue.

À travers l'analyse qui va du plus général au plus concret, une question revient constamment : celle du statut des droits de la personne et spécialement des droits économiques, sociaux et culturels.

Ce travail scientifique rigoureux ne rompt cependant jamais avec l'expérience des pauvres dont l'auteur, manifestement, s'est constamment soucié.

Dans le premier chapitre portant sur les pauvres et le droit, l'auteur fait redécouvrir une problématique juridique. Il précise les concepts de pauvreté et de précarité. Il fait voir le problème de la détermination d'un seuil de pauvreté et le problème du nombre des pauvres. Il distingue minimum socio-vital et minima légaux. Et, en dernière analyse, il tente de préciser les caractéristiques des familles pauvres ou vivant dans la précarité.

Les pauvres et les droits de la personne constitue l'objet du deuxième chapitre. L'auteur présente la dynamique des droits de la personne : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits de la solidarité. Il aborde par la suite l'antagonisme, l'indivisibilité et la multiplication des droits fondamentaux. Il développe, au passage, le soupçon entretenu à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte d'un système politique d'origine libérale. Il traite de la question des limites des droits et de l'affirmation des devoirs, des problèmes de juridicité et de contrôle. Il précise enfin l'ancrage de la protection contre la pauvreté dans les droits de la personne.

Le troisième chapitre est centré sur les pauvres et la sécurité sociale. L'auteur reprend le débat conceptuel : sécurité sociale